

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

-----  
MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

-----  
MINISTRY OF PUBLICS CONTRACTS

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

-----  
LEGAL AFFAIRS DIVISION

-----  
CELLULE DES REQUETES ET DU  
CONTENTIEUX

-----  
PETITIONS AND LITIGATION  
UNIT

COPIE

00000370

DECISION N° \_\_\_\_\_ /D/MINMAP/SG/DAJ/WKI DU 24 MAI 2017  
Interdisant l'Entreprise « ETS AZEBAZE » de soumission à la commande publique

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;  
Vu le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics, modifié et complété par le décret n°2013/271 du 05 août 2013 ;  
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;  
Vu la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;  
Vu la lettre n°067/MINFI/DGI/CRICI/CD17 du Chef de Centre Divisionnaire des Impôts du Centre ;  
Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

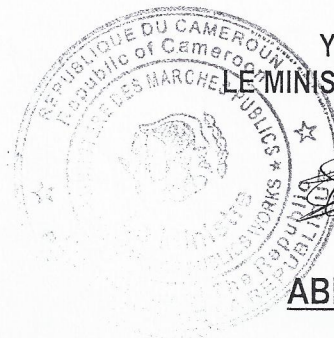
**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « ETS AZEBAZE » est, pour compter de la date de signature de la présente décision, et sans préjudice des poursuites pénales, interdite de soumission à la commande publique pour une durée de six (06) mois, pour production d'une fausse Attestation de Non Redevance dans le cadre de la Demande de Cotation n°857/DC/MINATD/CPM/2017 du 14 février 2017 relative à la fourniture de divers équipements de bureau pour le compte des Services Centraux du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction, l'entreprise susvisée ne peut faire acte de candidature ni co-traiter ou sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la commande publique.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

**Copies :**

- MIN/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- INTERESSE ✓
- DSI/MINMAP ✓
- CHRONO
- ARCHIVES



Yaoundé, le 24 MAI 2017

LE MINISTRE DELEGUE,

**ABBA SADOU**